

COMMUNE DE MAMER - GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 25 septembre 1990

Date de l'annonce publique de la séance: 18 septembre 1990

Date de la convocation des conseillers: 18 septembre 1990

Présents: Konz, bourgmestre

Roderes et Moes, échevins

Federspiel, Glück, Jacqué, Kirch, Kremer, Morby, Schaaf,
et Wild, conseillers,
Glesener, secrétaire

Point de l'ordre du jour: 3

Objet: Fixation des taxes en matière d'autorisation
d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes -
deuxième classe.

Le conseil communal,

Vu l'article 18 de la loi du 09 mai 1990 relative aux établissements dangereux,
insalubres ou incommodes,

Vu l'article 1er alinéa 2° du règlement grand-ducal du 18 mai 1990 fixant les
taxes en matière d'autorisation d'établissements dangereux, insalubres ou
incommodes,

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution,

Vu l'article 105 de la loi communale du 13 décembre 1988,

Considérant qu'il est de la compétence du conseil communal de fixer la taxe pour
les établissements de la deuxième classe,

Considérant que le collège échevinal se propose de fixer la taxe pour les
établissements de la deuxième classe à 1.000.-francs,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Unaniment

décide de fixer à 1.000.-francs la taxe d'autorisation pour les établissements
de deuxième classe tels qu'ils sont définis au règlement grand-ducal du 18 mai
1990 déterminant la liste et le classement des établissements dangereux,
insalubres ou incommodes.

Ainsi délibéré à Mamer, date qu'en tête.

(suivent les signatures)

Mamer, le 26.09.1990.

Pour expédition conforme,

Le secrétaire,



Le bourgmestre,

